

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2021-37-DT69-43-123B

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, L. 612-20 ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 27 mars 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 25 avril 2023 informant M. Frédéric PREYNAT, dirigeant de la société CAP SURVEILLANCE 43, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 10 février 2022, transmis à M. Frédéric PREYNAT, le 8 juillet 2022, puis le 23 septembre 2022, par l'intermédiaire de la [REDACTED], en sa qualité de mandataire judiciaire, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées en défense, la commission retient à l'encontre de M. Frédéric PREYNAT les manquements suivants :

- l'emploi d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle, caractérisant un défaut de vérification de la capacité d'exercer des personnes employées, en violation des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, il est ressorti du contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS »), réalisé sur le site du Festival [REDACTED] sur la commune du [REDACTED], que M. [REDACTED], agent de sécurité employé par la société CAP SURVEILLANCE 43, était porteur d'une tenue noire comportant un gilet tactique, un brassard sur lequel il était écrit « SECURITE », un patch « SSIAP » et était détenteur d'une paire de gants coqués et d'un conteneur lacrymogène de 100 millilitres, cet agent faisant donc partie du dispositif de sécurité de l'événement, alors qu'il

n'était pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS lui permettant d'exercer de telles missions. Il était en outre désigné comme le chef d'équipe du dispositif de sécurité par les autres membres de l'équipe présents lors de cet événement.

- le cumul entre une activité privée de sécurité et une autre activité non liée à cette dernière, en méconnaissance de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti du contrôle, d'une part, que sur le site de prestations, quatre personnels de la société [REDACTED] procédaient au contrôle des pass sanitaires des spectateurs et leur remettaient un bracelet journalier permettant de circuler dans le festival et, d'autre part, que 3 autres employés de la société étaient chargés du contrôle des pass sanitaires le 17 septembre 2021 sur un autre site de prestations et n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, ce qui était confirmé par M. PREYNAT.

- La formulation à l'attention de ses salariés d'ordres et de consignes les conduisant à ne pas respecter le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, doublé d'un défaut de contrôle, en violation des dispositions de l'article R. 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti du contrôle des activités privées de sécurité exercées sur le site de prestations que MM. [REDACTED] et M. [REDACTED], agents de sécurité employés par la société [REDACTED], étaient porteurs d'armes de catégories B et D au cours de leur service et avaient affirmé que M. PREYNAT avait connaissance de cette situation, ce qui illustre au demeurant un défaut de contrôle de ses employés par l'intéressé.

- le non-respect des lois, caractérisé par un défaut de conformité des déclarations préalables à l'embauche effectuées par la société dirigée par M. PREYNAT, en violation des articles R. 631-4 et L. 1221-10 du code du travail ;

L'analyse des déclarations préalables à l'embauche effectuées par la société [REDACTED] a permis de constater que M. PREYNAT avait procédé à la déclaration de certains de ses agents postérieurement au contrôle initié par les services du CNAPS le 17 septembre 2021. Il a ainsi été relevé que trois agents dont la présence avait été constatée lors du contrôle, avaient fait l'objet d'une déclaration postérieurement à cette opération, qu'une personne avait été déclarée le 17 septembre 2021 au soir, pour une embauche intervenue le même jour, alors qu'elle figurait sur un planning de la veille, que neuf personnes avaient été déclarées le 17 septembre 2021, précédemment à leur embauche prévue ce même jour, mais figuraient toutefois sur les plannings des deux jours précédents et qu'un employé de la société n'avait fait l'objet d'aucune déclaration.

Les observations présentées par l'intéressé lors du contrôle ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ainsi constatés et tel que cela est établi par le rapport susvisé du 10 février 2022, au terme du contrôle réalisé du 17 septembre 2021 au 10 février 2022. En particulier, si M. PREYNAT a fait valoir que le contrôle des pass sanitaires était réalisé par des personnes exclusivement affectées à cette mission, et que les agents de sécurité portant des armes n'avaient pas obéi à des instructions contraires données en ce sens, de telles affirmations sont contredites par les constats réalisés en l'espèce.

De tels manquements justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Frédéric PREYNAT, qui a non seulement employé un agent de sécurité dépourvu de carte professionnelle, mais a laissé travailler pour le compte de sa société des agents armés de manière non autorisée.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Frédéric PREYNAT :

- une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an ;
- une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents (7 500) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée d'un an.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Frédéric PREYNAT, né le [REDACTED] à [REDACTED], et au préfet de Haute-Loire ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 17 mai 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la représentante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.